



CONDITIONS PARTICULIÈRES

# Vie privée



rechtsbijstand | protection juridique

Des juristes qui **écoutent**. Et **agissent**.

## Les assurés

Les assurés sont :

1. vous, en tant que preneur d'assurance, dans la mesure où vous avez votre résidence habituelle en Belgique ;
  2. votre conjoint(e) ou partenaire cohabitant(e) ;
  3. toutes les personnes cohabitant en famille à l'adresse du preneur d'assurance, à l'exception du personnel domestique ;
  4. vos enfants mineurs ou ceux de votre partenaire cohabitant(e), qui ne cohabitent plus avec vous en famille ;
  5. vos enfants majeurs, qui ne cohabitent plus avec vous en famille mais dont vous assurez encore l'entretien ;
  6. votre ex-partenaire et vos enfants, jusqu'à 12 mois après le départ de l'habitation familiale, si les intérêts ne sont pas contraires aux vôtres ou à ceux de vos enfants mineurs ;
  7. les enfants mineurs de tiers qui sont temporairement sous la tutelle d'un assuré cohabitant en famille ;
  8. la personne morale, dont un assuré est administrateur, et qui est propriétaire de l'habitation familiale actuelle assurée, mais uniquement en rapport avec des actes juridiques couverts par les garanties visées aux points 2 et 4 et qui ne peuvent être posés que par cette personne morale, car le preneur d'assurance a transféré le droit de propriété de ce bien immobilier à cette personne morale.
- i** La garantie reste applicable si les assurés séjournent temporairement ailleurs pour des raisons professionnelles, d'études ou de vacances.
- i** La garantie reste applicable si votre conjoint(e), votre partenaire cohabitant(e) légal(e) ou vos enfants séjournent ailleurs pour des raisons médicales.
- i** Les héritiers des assurés susmentionnés sont également assurés, mais uniquement en tant qu'héritiers. Ils ne sont pas assurés pour leurs dommages personnels. En cas de conflit d'intérêts avec les autres assurés, l'assurance ne s'applique pas. En cas de conflit entre les héritiers, notre intervention prend fin.
- i** Toutes les personnes (morales) autres que celles mentionnées sous la rubrique « Les assurés » sont des tiers.

## Le champ d'application

Les garanties s'appliquent aux situations conflictuelles liées :

- à la vie privée ;
- à la participation à la circulation ;
- aux biens immobiliers assurés. Pour la personne morale assurée, cela se limite à l'habitation familiale actuelle et aux garanties assurées sous les points 2 et 4 ;
- à l'exercice d'activités professionnelles en tant que salarié ou fonctionnaire. Les médecins en formation (statut sui generis) sont assimilés à cette catégorie ;
- à l'emploi de personnel domestique ;
- aux activités rémunérées des enfants scolarisés ;
- à votre activité indépendante en tant que gardienne d'enfants individuelle, jusqu'à la limite du nombre maximum légal d'enfants, y compris vos propres enfants n'ayant pas encore commencé l'école primaire ;
- au bénévolat ;
- à l'exercice rémunéré d'activités associatives et à la fourniture de services rémunérés aux citoyens, lorsque les revenus provenant de ces activités sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

## Les biens immobiliers assurés

Il s'agit des habitations familiales et des résidences secondaires actuelles ou futures situées en Belgique, dont vous êtes propriétaire et que vous utilisez à des fins personnelles, y compris les abris de jardin, les serres et les piscines. Ces biens immobiliers (ou une partie d'entre eux), qui sont loués plus de 90 jours par an ou qui génèrent des revenus autres que des revenus locatifs, ne sont pas des biens immobiliers assurés.

Sont assimilés à des biens immobiliers assurés :

- les jardins et terrains, attenants ou non, dont vous êtes propriétaire et que vous utilisez à des fins personnelles ;
  - vos garages dont vous êtes propriétaire et que vous utilisez à des fins personnelles, et qui ne sont donc pas mis en location ;
  - le bâtiment en construction, destiné à devenir l'habitation familiale ou la résidence secondaire en Belgique ;
  - les espaces appartenant à votre habitation familiale pour l'exercice de votre activité indépendante sans stockage ni vente de marchandises ;
  - la caravane résidentielle en Belgique ;
  - la chambre d'étudiant en Belgique, occupée par un assuré.
- i** Par résidence secondaire, nous entendons un seul bien immobilier supplémentaire en Belgique destiné à votre usage personnel, dont vous et/ou votre partenaire êtes les uniques propriétaires.
- i** Les biens immobiliers ou terrains qui servent (ou serviront) d'immeubles de rapport ne sont jamais assurés.

Des juristes qui écoutent. Et agissent.

## Le délai d'attente

Il s'agit de la période pendant laquelle les sinistres ne sont pas encore couverts, bien que le contrat soit déjà en cours. Certaines garanties doivent être assorties d'un délai avant qu'une intervention n'ait lieu. Dans le tableau des garanties, vous voyez pour quelles garanties un délai d'attente doit être observé.

- i Le délai d'attente s'interrompt pendant la période durant laquelle la police est suspendue pour cause de non-versement de la prime, conformément aux articles 69 et suivants de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.
- i Le délai d'attente ne sera pas appliqué s'il l'a déjà été auprès d'un précédent assureur pour une garantie identique et que le contrat souscrit chez Euromex succède immédiatement à celui souscrit chez ce précédent assureur.

## La limite de garantie

C'est le montant maximum pour lequel nous intervenons dans les frais. Le tableau des garanties détaille la limite des différentes garanties.

- i Les frais internes liés au traitement du dossier par nos soins ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de garantie.

## L'étendue territoriale

La couverture s'applique en Belgique, dans les pays limitrophes, en Europe ou dans le monde entier. Dans le tableau des garanties, vous pouvez voir quel territoire est couvert par les différentes garanties. Il y a couverture dès que, selon les règles de compétence nationale ou internationale, le conflit relève de la compétence d'une juridiction d'un pays faisant partie de l'étendue territoriale.

- i Par limitrophes, nous entendons les pays suivants, énumérés de manière exhaustive : les Pays-Bas, l'Allemagne, le Grand-Duché de Luxembourg et la France.
- i Par Europe, nous entendons les pays situés géographiquement en Europe ainsi que les pays riverains de la mer Méditerranée.

## Le seuil d'intervention









Un seuil d'intervention est d'application pour certaines garanties. Le tableau des garanties précise le seuil d'intervention applicable aux différentes garanties. Cela signifie que vous ne pouvez pas obtenir de remboursement de notre part pour les frais assurés si votre demande d'indemnisation initiale ou celle du tiers est inférieure au seuil.

- i Cette restriction ne s'applique qu'aux conflits évaluables en argent.

## Le tableau des garanties

Le tableau des garanties précise, pour chaque type de conflit, **la limite de garantie**, **le seuil d'intervention** et/ou **le délai d'attente** éventuels, **l'étendue territoriale** et si la garantie **Euromex Conseil** s'applique ou non.

- i Un conflit concret est toujours réglé conformément aux dispositions de la garantie la plus spécifique.
- i Lorsqu'un conflit peut être couvert par plusieurs garanties, la garantie la plus favorable à l'assuré est appliquée.
- i Lorsqu'un conflit n'est pas couvert par une garantie indiquée, il n'est jamais assuré.

	Limite de garantie	Délai d'attente	Seuil d'intervention	Étendue territoriale	Point
<b>Vous et Euromex</b>					
Garantie Euromex	2 500 €/dossier	-	-	monde entier	<b>1.1</b>
Euromex Conseil	-	-	-	sans objet	<b>1.2</b>
<b>Avantages (acquis en cas de sinistre garanti)</b>					
Avance de fonds	50 000 €	-	-	monde entier	<b>2.1</b>
Insolvabilité	30 000 €	-	-	monde entier	<b>2.2</b>
État des lieux contradictoire	1 500 €	-	-	Belgique	<b>2.3</b>
Frais de recherche	1 500 €	-	-	Belgique	<b>2.4</b>
Présence à un procès d'assises	1 500 €	-	-	Belgique	<b>2.5</b>
Caution	30 000 €	-	-	monde entier	<b>2.6</b>
Frais de recherche d'enfant(s) disparu(s)	50 000 €	-	-	Europe	<b>2.7</b>
Assistance Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence	200 000 €	-	-	Belgique	<b>2.8</b>
<b>Circulation et transport</b>					
All-risk Mobilité 	200 000 €	-	-	monde entier	<b>3.1</b>
Conflit contractuel avec une société de transport 	50 000 €	3 mois	350 €	Europe	<b>3.2</b>
Garantie prévention	250 €	-	-	monde entier	<b>3.3</b>
<b>Vie privée</b>					
Recours civil 	200 000 €	-	-	monde entier	<b>4.1</b>
Dommages causés par la violence intrafamiliale 	200 000 €	-	-	Belgique	<b>4.2</b>
Constitution de partie civile au pénal 	200 000 €	-	-	monde entier	<b>4.3</b>
Dommages causés par l'escroquerie et la fraude 	200 000 €	-	-	Belgique	<b>4.4</b>
Dommages fortuits lors de l'exécution d'un contrat 	50 000 €	-	350 €	Europe	<b>4.5</b>
Conflit avec le corps médical ou paramédical 	50 000 €	-	350 €	Europe	<b>4.6</b>
Dommages causés par le bailleur ou l'hôtelier 	200 000 €	-	350 €	Europe	<b>4.7</b>
Assistance Salduz	500 €	-	-	monde entier	<b>4.8</b>
Défense pénale	200 000 €	-	-	monde entier	<b>4.9</b>
Défense civile	200 000 €	-	350 €	Belgique	<b>4.10</b>
Défense disciplinaire d'un salarié ou fonctionnaire	15 000 €	12 mois	350 €	Belgique	<b>4.11</b>
Procédure disciplinaire dans un contexte sportif	15 000 €	-	-	Belgique	<b>4.12</b>
Droit à l'image	15 000 €	-	350 €	Belgique	<b>4.13</b>
Conflit avec ses propres assureurs 	200 000 €	-	350 €	Belgique	<b>4.14</b>
Conflit avec l'assureur incendie 	200 000 €	-	350 €	Belgique	<b>4.15</b>
Conflit avec l'assureur accidents du travail en cas d'accident sur le chemin du travail 	200 000 €	-	-	monde entier	<b>4.16</b>
Conflit avec l'assureur responsabilité décennale 	200 000 €	12 mois	-	Belgique	<b>4.17</b>
Conflit avec la mutuelle et l'assurance maladie 	50 000 €	12 mois	350 €	Belgique	<b>4.18</b>
Conflit concernant une subvention ou une prime publique	50 000 €	12 mois	350 €	Belgique	<b>4.19</b>
Conflit avec le gestionnaire des services d'utilité publique	50 000 €	12 mois	350 €	Belgique	<b>4.20</b>
Troubles de voisinage 	200 000 €	-	350 €	Belgique	<b>4.21</b>

 = Garanties applicables à « Euromex Conseil »

Des juristes qui écoutent. Et agissent.

## 1 Vous et Euromex

### 1.1 Garantie Euromex

Nous payons les frais et honoraires de votre avocat en cas de conflit avec Euromex :

- si le conflit a trait au caractère garanti ou non d'un conflit déclaré ;
- si le conflit n'a pas été résolu, en dépit de l'intervention de l'Ombudsman des Assurances ;
- et si un tribunal ordinaire vous a définitivement donné raison.

**i** Les trois conditions doivent être remplies de manière cumulative.

**i** Notre intervention et la limite de garantie sont diminuées de l'indemnité de procédure due.

### 1.2 Euromex Conseil



Pour certaines garanties, nous fournissons des conseils juridiques préventifs sur la base de la réglementation et de la jurisprudence belges relatives à un conflit potentiel concret, sans qu'il y ait déjà de conflit effectif au moment de la demande. Par conflit effectif, nous entendons le moment où un assuré peut faire valoir ses droits ou ses prétentions en tant que demandeur ou défendeur.

Les conseils juridiques préventifs s'appliquent uniquement aux garanties indiquées dans le tableau des garanties par le symbole .

La condition pour bénéficier de ces conseils est que le conflit potentiel concret soit couvert par votre police en cours si le conflit survient effectivement.

Les conseils juridiques préventifs sont uniquement destinés à informer un assuré de ses droits et obligations. Ils n'incluent pas l'assistance à l'établissement de documents ou à la lecture de contrats.

Envoyez-nous en temps utile votre demande de conseil avec la documentation éventuelle à l'adresse [avisjuridique@euromex.be](mailto:avisjuridique@euromex.be) en indiquant votre numéro de police. Votre demande de conseil doit être effectuée pendant la durée de cette garantie.

Nous ne fournissons pas de conseils lorsque :

- un conflit d'intérêts survient dans le chef d'Euromex ;
- vous avez déjà reçu des conseils juridiques concernant votre question ;
- votre question porte sur la gestion de patrimoine, les crédits et les prêts ou le calcul d'indemnités dans le cadre du droit du travail et du droit social.

## 2 Avantages (avantages acquis en cas de sinistre garanti)

### 2.1 Avance de fonds

Nous avançons l'indemnité pour les dommages à condition que l'obligation d'indemnisation d'un tiers identifié et/ou de son assureur soit établie et que, pour l'estimation des dommages complets, un accord ait été conclu avec ce tiers ou son assureur. Peu importe ici que le dommage soit matériel, corporel ou immatériel, pourvu que sa réparation soit garantie dans la présente police.

**i** Cette garantie est limitée aux dommages causés par un tiers avec lequel vous n'avez pas de contrat et qui n'agit pas non plus en tant que sous-traitant, aidant ou fournisseur d'un tiers avec lequel vous avez une relation contractuelle.

**i** Cette garantie ne s'applique pas si l'obligation d'indemnisation résulte de crimes intentionnels ou d'actes de violence contre des personnes, des biens ou des avoirs.

En procédant au paiement de l'avance, nous sommes subrogés dans vos droits à concurrence de ce montant et pouvons exercer tous vos recours contre le tiers débiteur et/ou son assureur. Vous nous apporterez toute votre coopération à cet égard afin que nous puissions récupérer l'avance. Si vous recevez le montant de l'avance payée par nous directement de la partie adverse, de son assureur ou de toute autre partie, vous nous rembourserez spontanément et immédiatement.

### 2.2 Insolvabilité

Si un tiers identifié se révèle insolvable, nous vous payons ce que ce tiers vous doit selon la décision judiciaire définitive.

**i** Cette garantie est limitée aux dommages causés par un tiers avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle et qui n'agit pas non plus en tant que sous-traitant, aidant ou fournisseur d'un tiers avec lequel vous avez une relation contractuelle.

**i** Cette garantie ne s'applique pas si les dommages résultent de crimes intentionnels ou d'actes de violence contre des personnes, des biens ou des avoirs.

**i** La garantie ne s'applique pas aux intérêts dus par le tiers.

Des juristes qui écoutent. Et agissent.

### 2.3 État des lieux contradictoire

Si un tiers avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle et qui n'agit pas non plus en tant que sous-traitant, aidant ou fournisseur d'un tiers avec lequel vous avez une relation contractuelle, souhaite réaliser des travaux publics ou privés à proximité du bien immobilier assuré, vous pouvez, préalablement à ces travaux, faire effectuer un état des lieux. Nous payons les frais de cet état des lieux.

### 2.4 Frais de recherche

Nous payons les frais de recherche encourus pour déterminer la cause d'un sinistre et ainsi obtenir l'intervention de votre assureur incendie.

- i Les frais de recherche ne sont payés que s'il s'avère, par la suite, qu'il s'agit d'un dommage non couvert par la police incendie.

### 2.5 Présence à un procès d'assises

Nous versons une indemnité journalière de 100 € si vous vous constituez partie civile lorsqu'un assuré est victime de faits portés devant la Cour d'assises. Nous le faisons à partir du cinquième jour du procès d'assises jusqu'au jour où la peine est prononcée. Le nombre maximum de jours indemnisables s'élève à quinze.

- i L'indemnité ne doit être versée qu'à un assuré qui subit une perte de revenus et est limitée aux jours où il assiste au procès.
- i Cette garantie ne s'applique que dans la mesure où vous bénéficiez de notre garantie 4.3 « Constitution de partie civile au pénal ».

### 2.6 Caution

Nous payons la caution exigée par les autorités après un accident.

- i Le remboursement de la caution nous revient. Vous renoncez à tous vos droits à cet égard en notre faveur. Vous remplirez toutes les formalités pour obtenir le remboursement de la caution. Si les autorités ne libèrent pas la caution ou ne la libèrent que partiellement, vous nous rembourserez entièrement.

### 2.7 Frais de recherche d'enfant(s) disparu(s)

Si, pendant la durée de validité de cette police, votre enfant mineur ou votre enfant majeur sous votre tutelle provisoire disparaît, nous prenons en charge dans le cadre des recherches :

- les honoraires d'un médecin ou thérapeute pour votre accompagnement médical et psychologique et celui de l'enfant retrouvé si un tiers responsable est impliqué dans la disparition ;
- les frais et honoraires d'un avocat pour votre assistance juridique pendant l'enquête judiciaire.

- i Vous n'avez pas droit à la protection juridique si vous ou un membre de votre famille êtes impliqué dans la disparition.
- i La garantie prend effet après épuisement de l'intervention (ou des interventions) de la mutuelle et/ou de tout organisme privé ou public ou autre.

### 2.8 Assistance Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence

Nous fournissons une protection juridique dans le cadre de la demande d'intervention de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence.

## 3 Circulation et transport

### 3.1 All-risk Mobilité

Nous fournissons une protection juridique dans **toutes** les situations conflictuelles juridiques liées à la possession, à la propriété et à l'utilisation d'un moyen de transport ou à la participation à la circulation :

- en tant que piéton ;
- en tant que passager d'un moyen de transport ;
- en tant que conducteur d'un moyen de transport sans assurance RC obligatoire, d'un vélo électrique à assistance au pédalage jusqu'à 45 km/h maximum, d'un engin de locomotion ayant une vitesse maximale autonome de 25 km/h ou d'une tondeuse autoportée ou d'un autre engin roulant, lorsque ces derniers sont utilisés exclusivement sur un terrain privé ;
- en tant que conducteur d'un véhicule à moteur soumis à l'obligation d'assurance, appartenant à un tiers.

sauf si une exclusion est prévue dans la rubrique « Jamais assuré ».

### 3.2 Conflit contractuel avec une société de transport

Nous fournissons une protection juridique en cas de conflits liés à la non-exécution ou à l'exécution tardive d'un contrat de transport de personnes.

### 3.3 Garantie prévention

Si vous souhaitez acheter un véhicule à moteur d'occasion soumis à l'obligation d'assurance, celui-ci peut être inspecté au préalable par un professionnel. Nous prenons en charge les frais de cette inspection si le véhicule inspecté est ensuite acheté et assuré chez nous.

Des juristes qui écoutent. Et agissent.

## 4 Vie privée

### 4.1 Recours civil

Nous fournissons une protection juridique dans le cadre de la récupération de vos dommages matériels et/ou corporels auprès du ou des tiers responsables avec lesquels vous n'avez pas de relation contractuelle et qui n'agissent pas non plus en tant que sous-traitants, auxiliaires ou fournisseurs d'un tiers avec lequel vous avez une relation contractuelle. Pour réclamer une indemnisation pour dommages corporels, l'existence ou non d'une relation contractuelle n'a aucune importance.

Nous récupérons en outre les dommages immatériels résultant de ces dommages matériels et/ou corporels.

Nous fournissons également une protection juridique pour les demandes fondées sur l'article 3.101 du Code civil (troubles anormaux de voisinage) concernant les dommages matériels causés au bien immobilier assuré.

Si ces dommages sont causés par des vices à un immeuble voisin et qu'il y a un risque de dommages permanents parce que le tiers ne remédie pas volontairement à ces défauts, nous l'y obligerons, au besoin par voie judiciaire. La suppression de la cause n'est pas couverte si la cause de vos dommages résulte de plantations sur le terrain voisin.

- i Lorsque la personne responsable est un membre du corps (para)médical, les dommages sont réglés conformément à la garantie 4.6 « Conflit avec le corps médical ou paramédical ».

### 4.2 Dommages causés par la violence intrafamiliale

Nous fournissons une protection juridique dans le cadre de la récupération de vos dommages résultant d'une atteinte à votre intégrité physique causée par un autre assuré, dès que l'auteur est poursuivi au pénal à l'initiative du parquet ou du juge d'instruction. Pour une victime mineure, cette intervention est étendue à toute forme de maltraitance infantile.

- i Nous intervenons également si, après une citation directe en matière pénale par la victime assurée, l'auteur a été condamné par un jugement ayant force de chose jugée, accordant une indemnisation pour atteinte à l'intégrité physique.

### 4.3 Constitution de partie civile au pénal

Nous fournissons une protection juridique dans le cadre de la récupération de vos dommages si l'auteur responsable fait l'objet de poursuites pénales à l'initiative du parquet ou du juge d'instruction et si c'est le seul moyen d'obtenir le paiement de l'indemnisation.

- i Nous intervenons également si, après une citation directe en matière pénale par la victime assurée, l'auteur a été condamné par un jugement coulé en force de chose jugée, accordant une indemnisation et pour autant qu'il s'agissait du seul moyen d'obtenir l'indemnisation.

### 4.4 Dommages causés par l'escroquerie et la fraude

Nous fournissons une protection juridique dans le cadre de la récupération de vos dommages résultant d'une escroquerie ou d'une fraude si l'auteur responsable est poursuivi à l'initiative du parquet ou d'un juge d'instruction.

- i Nous intervenons également si, après une citation directe en matière pénale par la victime assurée, l'auteur a été condamné par un jugement coulé en force de chose jugée, accordant une indemnisation pour escroquerie et fraude et pour autant qu'il s'agissait du seul moyen d'obtenir l'indemnisation.

### 4.5 Dommages fortuits lors de l'exécution d'un contrat

Nous fournissons une protection juridique dans le cadre de la récupération de vos dommages causés par un tiers avec lequel vous avez une relation contractuelle. Cette garantie s'applique également aux dommages fortuits causés par le sous-traitant, l'auxiliaire ou le fournisseur d'un tiers avec lequel vous avez une relation contractuelle.

- i La protection est limitée aux dommages causés aux biens qui ne font pas spécifiquement l'objet du contrat.
- i Lorsque nous n'intervenons pas dans le recours contre votre cocontractant, nous n'intervenons pas non plus dans le recours contre son sous-traitant, son auxiliaire ou son fournisseur.
- i Les actions fondées sur le droit des contrats ne sont pas couvertes par cette garantie.

### 4.6 Conflit avec le corps médical ou paramédical

Nous fournissons une protection juridique dans le cadre de la récupération de vos dommages auprès du membre du corps (para)médical responsable pour son erreur. Nous fournissons également une protection juridique en cas de conflit avec le Fonds des accidents médicaux.

- i Nous intervenons également jusqu'à 2 500 € dans les frais et honoraires du médecin-conseil qui vous assiste lors de l'expertise contradictoire organisée par le Fonds des accidents médicaux sans qu'il soit déjà question d'un conflit.

### 4.7 Dommages causés par le bailleur ou l'hôtelier

Nous fournissons une protection juridique dans le cadre de la récupération des dommages ou de la perte de biens causés par le bailleur de votre résidence principale ou par un hôtelier.

#### 4.8 Assistance Salduz

Nous fournissons une protection juridique si vous êtes entendu en tant que suspect pour une infraction pénale non intentionnelle pouvant donner lieu à votre arrestation.

Notre intervention se limite au remboursement des frais et honoraires que vous avez payés à votre avocat personnel pour la consultation confidentielle préalable à votre première audition et l'assistance pendant cette audition.

Si vous êtes entendu pour une infraction pénale intentionnelle, le remboursement sera effectué dès que vous ne serez plus considéré comme suspect. Cela peut être démontré par tous les éléments de preuve (une décision de non-lieu, un acquittement par un juge pénal, ...).

#### 4.9 Défense pénale

Nous fournissons une protection juridique si vous devez comparaître devant un juge d'instruction, un tribunal pénal ou un fonctionnaire sanctionnateur (SAC) pour une infraction pénale non intentionnelle. Si vous devez comparaître pour des infractions pénales intentionnelles, vos frais de défense seront remboursés à condition que vous soyez définitivement acquitté ou que les poursuites soient abandonnées pour des raisons autres que la prescription ou un vice de procédure.

- i En cas de peine privative de liberté pour des infractions pénales non intentionnelles, nous introduisons également une demande de grâce.

#### 4.10 Défense civile

Nous fournissons une protection juridique lorsqu'un tiers avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle et qui n'agit pas non plus en tant que sous-traitant, auxiliaire ou fournisseur pour un tiers avec lequel vous avez une relation contractuelle, vous reproche une faute ou une négligence pour laquelle il réclame une indemnisation.

Vous n'avez pas droit à la protection juridique si :

- vous n'avez pas souscrit une assurance RC valable, alors que vous en avez la possibilité ;
  - vous n'avez pas de conflit d'intérêts avec l'assureur qui assure votre défense civile ;
  - une indemnisation est réclamée pour des dommages qui ne résultent pas d'un événement soudain, imprévisible et involontaire.
- i Par conflit d'intérêts, nous entendons un refus ou une réserve injustifié(e) de la part de l'assureur. C'est également le cas lorsque les dommages réclamés dépassent le montant maximum pour lequel cette assurance doit intervenir.

#### 4.11 Défense disciplinaire d'un salarié ou fonctionnaire

Nous fournissons une protection juridique si vous devez vous défendre en tant que salarié ou fonctionnaire pour des faits non intentionnels devant un conseil de discipline légalement constitué, après épuisement de l'aide financière prévue conformément à votre statut.

- i Si vous devez comparaître pour un fait intentionnel, vos frais de défense seront remboursés à condition que vous soyez définitivement acquitté ou que les poursuites soient abandonnées pour des motifs autres que la prescription ou un vice de procédure.

#### 4.12 Procédure disciplinaire dans un contexte sportif

Nous fournissons une protection juridique si vous devez comparaître pour des faits non intentionnels devant la commission disciplinaire d'une fédération sportive belge officielle.

- i Si vous devez comparaître pour un fait intentionnel, vos frais de défense seront remboursés à condition que vous soyez définitivement acquitté ou que les poursuites soient abandonnées pour des motifs autres que la prescription ou un vice de procédure.
- i Vous n'avez pas droit à la protection juridique si vous êtes un sportif professionnel sans autre activité principale ou complémentaire.

#### 4.13 Droit à l'image

Nous fournissons une protection juridique en cas d'abus d'une image individualisée clairement reconnaissable.

#### 4.14 Conflit avec ses propres assureurs

Nous vous fournissons une protection juridique en cas de conflit avec vos assureurs. La garantie est également acquise si vous êtes bénéficiaire d'un contrat d'assurance.

- i En cas de conflit avec l'assureur incendie, celui-ci sera réglé conformément à la garantie 4.15 « Conflit avec l'assureur incendie ».
- i En cas de conflit avec un assureur accidents du travail concernant un accident sur le chemin du travail, celui-ci sera réglé conformément à la garantie 4.16 « Conflit avec l'assureur accidents du travail en cas d'accident sur le chemin du travail ».
- i En cas de conflit avec un assureur accidents du travail concernant un accident du travail, celui-ci sera réglé conformément à la garantie 6.3 « Droit social » ou 8.2 « Conflits avec l'assureur accidents du travail » si vous les avez souscrites.

#### **4.15 Conflit avec l'assureur incendie**

Nous fournissons une protection juridique en cas de conflit avec l'assureur incendie, y compris les conflits relatifs à l'évaluation des dommages. En cas de conflit concernant l'ampleur des dommages, nous prenons en charge les frais d'expertise que vous êtes légalement tenu de payer, si vous ne pouvez pas ou pas suffisamment faire appel à une garantie « frais d'expertise » de votre police d'assurance incendie.

#### **4.16 Conflit avec l'assureur accidents du travail en cas d'accident sur le chemin du travail**

Nous fournissons une protection juridique en cas de conflit avec l'assureur accidents du travail en cas d'accident sur le chemin du travail.

#### **4.17 Conflit avec l'assureur responsabilité décennale**

Nous fournissons une protection juridique dans le cadre de votre action directe contre l'assureur responsabilité décennale de l'entrepreneur, l'architecte ou l'ingénieur civil, lorsque la stabilité, la solidité et/ou l'étanchéité d'un bien immobilier assuré sont menacées.

#### **4.18 Conflit avec la mutuelle et l'assurance maladie**

Nous fournissons une protection juridique en cas de conflit avec la mutuelle ou l'assurance maladie obligatoire.

#### **4.19 Conflit concernant une subvention ou une prime publique**

Nous fournissons une protection juridique en cas de conflit avec une administration publique concernant une subvention ou une prime publique.

- i** Vous n'avez pas droit à la protection juridique en cas de conflit relevant du champ d'application du droit social.

#### **4.20 Conflit avec le gestionnaire des services d'utilité publique**

Nous fournissons une protection juridique en cas de conflit avec le gestionnaire des services d'utilité publique fournis par un organisme public, tels que le gaz, l'eau et l'électricité.

- i** Vous n'avez pas droit à la protection juridique en cas de conflit lié au droit de l'environnement, comme notamment en matière d'environnement, d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

#### **4.21 Troubles de voisinage**

Nous fournissons une protection juridique lorsque vous subissez des nuisances anormales persistantes de la part de vos voisins au sens de l'article 3.101 du Code civil.

- i** Les actes ou faits perturbateurs commis par le tiers contre lequel nous intervenons doivent avoir commencé après le début de la garantie.
- i** Vous n'avez pas droit à la protection juridique en cas de conflits concernant la lumière, la vue ou la végétation. Ceux-ci sont régis par la garantie 6.2 « Droit des biens » si vous l'avez souscrite.
- i** Vous n'avez pas droit à la protection juridique pour d'autres applications du droit des biens telles que la mitoyenneté, le bornage, le droit de passage, la distance entre les constructions ou les servitudes. Pour le droit des biens découlant d'un contrat, cela est réglé conformément à la garantie 5.1 « Contrats généraux (y compris droit des biens découlant d'un contrat) » et pour les autres conflits énumérés en matière de droit des biens, conformément à la garantie 6.2 « Droit des biens » si vous l'avez souscrite.

### Jamais assuré

Les conflits et les situations suivants sont toujours exclus de la garantie, quel que soit le sujet auquel ils se rapportent :

- les montants à payer en principal et les montants supplémentaires auxquels vous êtes condamné, y compris les frais d'expertise relatifs à la constatation du dommage d'un tiers.
- les frais ou honoraires que vous avez payés ou auxquels vous êtes engagé avant la déclaration du sinistre ou sans notre accord, sauf s'ils concernent des mesures conservatoires ou urgentes.
- les conflits où un assuré est propriétaire, locataire, conducteur ou détenteur d'un bateau ou d'un aéronef.
  - i** Cette exclusion ne s'applique pas aux conflits liés à : des vols sportifs ou récréatifs à une altitude maximale de 120 mètres au-dessus du point de décollage avec un système d'aéronef sans équipage (UAS) d'une masse maximale au décollage de 25 kg, à condition que le vol ait lieu en dehors d'un espace aérien contrôlé mais pas à moins de 3 km d'un aéroport, d'un complexe industriel, d'une prison, d'un terminal Gaz Naturel Liquéfié (GNL), d'une centrale électrique, d'une centrale nucléaire ou au-dessus d'une foule importante.
- les conflits où un assuré est propriétaire, locataire, conducteur ou détenteur d'un véhicule à moteur soumis à l'obligation d'assurance prévue par la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ou par une législation étrangère similaire.
  - i** Cette exclusion ne s'applique pas aux conflits en tant que conducteur d'un véhicule à moteur soumis à l'obligation d'assurance, appartenant à un tiers.
  - i** Cette exclusion ne s'applique pas aux engins de locomotion dont la vitesse maximale autonome est de 25 km/h, aux vélos électriques avec assistance au pédalage jusqu'à 45 km/h maximum et aux tondeuses autoportées ou autres engins roulants, lorsque ces derniers sont utilisés exclusivement sur des terrains privés.
- les conflits liés aux conséquences directes ou indirectes de la modification des rayonnements ionisants.
- les conflits liés aux conséquences des actes de guerre.
- les conflits liés aux conséquences d'émeutes ou d'actes de terrorisme au sens de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme auxquels l'assuré a participé activement.
- les conflits résultant d'une faute grave ou intentionnelle de l'assuré en cas de coups et blessures volontaires, meurtre, homicide, agression, bagarre, actes de violence, agression sexuelle, voyeurisme, diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel, traite des êtres humains, racisme, xénophobie, fraude, escroquerie, extorsion, diffamation, vol, contrebande, vandalisme, participation ou incitation à des paris interdits, piratage, faux en écriture, falsification et usage de faux documents, vol d'identité, harcèlement, viol et écocide.
  - i** Cette exclusion ne s'applique que si nous démontrons que l'assuré a activement participé ou contribué à la faute grave. Cela vaut également pour la faute grave résultant d'une provocation ou d'une incitation de la part de l'assuré.
- les conflits dans lesquels nous démontrons qu'il existe un lien de causalité entre le sinistre et un état d'ivresse ou un état similaire résultant de la consommation de produits autres que des boissons alcoolisées.
  - i** Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie 3.1 « All-risk Mobilité».
- les conflits résultant d'un simple défaut de paiement par l'assuré sans contestation.
- les actions collectives émanant d'un groupe d'au moins 10 personnes, visant à faire cesser une nuisance commune liée à un même fait générateur et à réparer le dommage qui en découle.
- les conflits entre assurés, sauf si le dommage est effectivement pris en charge par l'assureur RC et que l'assuré responsable ne s'oppose pas à l'intervention de cet assureur.
  - i** Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie 4.2 « Dommages causés par la violence intrafamiliale » et à la garantie 7.4 « Premier divorce ou première fin de cohabitation légale ».
- la défense des intérêts d'un assuré en cas de conflit d'intérêts avec le preneur d'assurance.
  - i** Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie 4.2 « Dommages causés par la violence intrafamiliale » et à la garantie 7.4 « Premier divorce ou première fin de cohabitation légale ».
- les conflits relatifs à un conflit collectif du travail, à une procédure de faillite, à une réorganisation judiciaire ou à la fermeture d'une entreprise.
  - i** Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie 8.3 « Conflit avec l'Agence fédérale des risques professionnels et le Fonds de fermeture des entreprises ».
- les conflits liés à une activité indépendante, sauf si celle-ci est expressément mentionnée comme assurée.
- les conflits relatifs à la défense civile lorsqu'un tiers avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle et qui n'agit pas non plus en tant que sous-traitant, auxiliaire ou fournisseur d'un tiers avec lequel vous avez une relation contractuelle vous reproche une faute ou une négligence pour laquelle il réclame une indemnisation.
  - i** Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie 4.10 « Défense civile ».
  - i** Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie 6.2 « Droit des biens ».
- les conflits relevant de la compétence de la Cour constitutionnelle ou de toute cour supranationale.
  - i** Cette exclusion ne s'applique pas aux conflits relatifs aux questions préjudicielles concernant un conflit couvert et qui sont soulevées par le juge pendant la procédure en cours.

**Des juristes qui écoutent. Et agissent.**

- les conflits relatifs à des biens immobiliers autres que les biens immobiliers assurés énumérés dans la section « Les biens immobiliers assurés ».
  - i** Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie 7.3 « Droit de succession, de donation et des testaments ».
- les conflits relatifs à la construction, la modification, l'amélioration, la rénovation, la restauration ou la démolition d'un bien immobilier lorsque ces travaux ont été effectués par un entrepreneur qui n'est pas inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises pour effectuer lesdits travaux.
- les conflits relatifs à la construction, la rénovation ou la finition d'un bâtiment lorsqu'une autorisation légale et/ou l'intervention d'un architecte sont ou étaient requis pour la construction ou la rénovation.
  - i** Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie 4.19 « Conflit concernant une subvention ou une prime publique ».
  - i** Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie 4.17 « Conflit avec l'assureur responsabilité décennale ».
  - i** Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie 6.1 « Droit de la construction ».
- les conflits relatifs au contrat d'assurance protection juridique lui-même et à son exécution, sauf s'ils sont expressément mentionnés comme étant assurés.
- la défense des intérêts de tiers ou des intérêts qui ont été transférés à l'assuré par renonciation à des droits contestés ou par subrogation.
- les conflits relatifs à un divorce ou à la fin d'une cohabitation légale.
  - i** Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie 7.4 « Premier divorce ou première fin de cohabitation légale ».
- les conflits relatifs au droit des personnes et de la famille.
  - i** Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie 6.4 « Première médiation droit des personnes et de la famille ».
- les conflits qui entrent dans le champ d'application du droit du travail.
  - i** Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie 8.1 « Droit du travail ».

#### **En complément et uniquement pour les conflits relevant de la garantie 3.1 « All-risk Mobilité » :**

- la défense pour des infractions pénales, ainsi que pour une tentative de celles-ci, pour lesquelles la Cour d'assises est en principe compétente, ou qui sont punies dans le Livre II du Code pénal sous le niveau 7 ou 8.
  - i** Cette exclusion s'applique également lorsque vous êtes interrogé en tant que suspect.
  - i** Cette exclusion ne s'applique pas si vous êtes définitivement acquitté ou si que les poursuites soient abandonnées pour des raisons autres que la prescription ou un vice de procédure.
- les conflits résultant des actes de négligence grave suivants : agression routière, paris, participation ou incitation à des courses de vitesse ou d'adresse.
  - i** L'exclusion ne s'applique que si nous démontrons que l'assuré s'est activement impliqué dans la faute grave ou y a participé. Cela vaut également pour la faute grave résultant d'un défi ou d'une incitation de la part de l'assuré.
  - i** L'exclusion relative aux courses de vitesse ou d'adresse ne s'applique pas à un sportif amateur sur un circuit fermé.